

**ORDONNANCE-LOI N° 004 / 2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE
AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les articles 27, 29, 37, 39, 43, 43 ter A, 46, 68, 69, 70, 73, 77, 83, 84, 89 et 92 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

« **Article 27 :**

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

- 1°) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
- 2°) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat

